

# CRA - Produire la déclaration de renseignements annuelle T3010

---

Un organisme de bienfaisance enregistré doit produire annuellement une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, avec les états financiers et les pièces jointes requises, au plus tard six mois après la fin de son exercice.

## Liste de contrôle

L'organisme de bienfaisance a-t-il joint ce qui suit :

- un [formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés](#), dûment rempli.
- un [formulaire TF725, Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré](#), avec ou sans corrections (si le formulaire a été perdu ou n'a pas été reçu avec la trousse de la déclaration, [contactez la Direction des organismes de bienfaisance](#)).
- un [formulaire T1235, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables](#), dûment rempli, y compris les dates de naissance.
- un [formulaire T1236, Feuille de travail - Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes](#), dûment rempli (s'il y a lieu).
- un [formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées](#) (s'il y a lieu).
- un formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou un [formulaire RC232, Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario](#) (s'il y a lieu).
- une copie des [états financiers](#) de l'organisme de bienfaisance (actif et passif, revenus et dépenses, et toutes les notes rédigées).
- la signature d'un administrateur/fiduciaire ou d'un autre responsable de l'organisme de bienfaisance dans la section de l'attestation de la déclaration.

## Renseignements supplémentaires

- Produisez la déclaration dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice de l'organisme. L'Agence du revenu du Canada (ARC) n'accorde **pas** de prolongation de délai. Pour en savoir plus, lisez [Conséquences de la non-production](#).

- Si l'organisme de bienfaisance a été **inactif** au cours de l'exercice, il doit quand même soumettre un formulaire T3010 dûment rempli afin d'éviter la [révocation pour défaut de produire](#).
- Faites parvenir la déclaration à l'adresse suivante :  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5
- Vérifiez les renseignements contenus dans le [formulaire 1242, Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés](#) lorsque vous le recevrez. Vérifiez aussi les renseignements relatifs à votre organisme, qui proviennent du formulaire T3010, dans la [Liste des organismes de bienfaisance](#) sur le site Web de l'ARC.

## Références

- [CSP-R10, Déclaration - Observation - Révocation](#)

**Cette présente liste de contrôle est réservée à l'usage de l'organisme de bienfaisance. Ne pas la poster à l'ARC ou la joindre à votre déclaration.**

Date de modification : 2013-06-25

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/t3010b-fra.html>